

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
27 Rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION  
Activités diverses chambre 1

M.B.C.

RGN° F 10/10068

NOTIFICATION par

LR/AR du :

15 MAR 2012

Délivrée  
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE  
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.  
au S.G.

Prononcé à l'audience du 16 Novembre 2011

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Madame Patricia PARISIS, Président Conseiller Salarié  
Monsieur Jean-Luc VERET, Assesseur Conseiller Salarié  
Madame Nadine MACULA, Assesseur Conseiller Employeur  
Monsieur Pierre CADOU, Assesseur Conseiller Employeur

Assistés lors des débats de Madame Marcelle BERAUX, Greffière

### ENTRE

Monsieur B... N

Partie demanderesse, assistée de Maître Stéphane BAROUGIER,  
Avocat au barreau de Paris.

### ET

S... S

Partie défenderesse, représentée par Maître Jean BAILLIS, Avocat au  
barreau de Paris.

blog 83-629

**PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil le 30 juillet 2010.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 30 août 2010, à l'audience de conciliation du 14 octobre 2010.
- Renvoi à l'audience de jugement du 18 mars 2011 puis 29 juin 2011 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date du prononcé de la décision le 16 novembre 2011.

**Dernier état de la demande :**

- Indemnité compensatrice de préavis ..... 3.387,04 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis ..... 338,70 €
- Indemnité de licenciement légale ..... 1.558,03 €
- Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement ..... 1.693,52 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ..... 16.000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1.000,00 €
- Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile

**Demande de la SOCIETE S :**

- Article 700 du Code de Procédure Civile  
(formulée par voie de conclusions) ..... 1.500,00 €

**LES FAITS**

Monsieur B. N. a été engagé par la société S. aux termes d'un contrat de travail écrit à effet au 9 décembre 2005 en qualité d'agent de sécurité coefficient 130.

Par lettre du 20 mai 2010, la Préfecture de l'Essonne informait l'employeur que Monsieur B. N. s'était vu refuser la délivrance de sa carte professionnelle.

Le 11 juin 2010, Monsieur B. N. est convoqué à un entretien préalable fixé au 23 juin 2010 et licencié par courrier du 29 juin 2010.

C'est dans ces conditions que Monsieur B. N. saisit le Conseil de céans afin de contester son licenciement.

**LES DIRES**

**Monsieur B. N.** expose que la fonction de sécurité incendie n'est pas soumise à la détention de la carte professionnelle.

Que le licenciement a été prononcé alors que le délai pour le recours hiérarchique à l'encontre de la Préfecture n'était pas expiré. Sollicite les demandes exposées ci-avant.

En réplique la **société S.** fait valoir que l'agent de sécurité même incendie, est soumis à l'obligation de détenir une carte professionnelle.

Que le refus de délivrance qui a été opposé par la Préfecture est sans rapport avec une interrogation sur la soumission de cet agent SSIAP aux impératifs d'habilitation posés par la loi de 1983.

Etre bien fondée en la rupture du contrat de travail de Monsieur B N'

Reconnaît devoir l'indemnité de licenciement.

*Que pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil renvoie aux conclusions déposées et visées par la greffière.*

### EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 16 novembre 2011, le jugement suivant :

Monsieur B N. I a été engagé en qualité d'agent de sécurité ERP1/Incendie.

Le contrat de travail pris en son article 2.2 prévoit que Monsieur B N. I doit répondre aux conditions imposées par la loi du 12 juillet 1983 modifié par la loi du 12 mars 2003 liées à l'attribution d'une carte professionnelle:

Le 11 mars 2009, Monsieur B N. I a sollicité auprès de la Préfecture de l'Essonne l'attribution d'un numéro professionnel.

Qu'il n'est pas contesté que la carte professionnelle lui a été refusée, Monsieur B N. I ayant fait l'objet de condamnations inscrites au bulletin n° 2 du Casier Judiciaire.

La circulaire du 24 novembre 1986 inclut les agents de sécurité incendie tout comme les dispositions de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité.

Dès lors Monsieur B N. I se devait d'être en possession de sa carte professionnelle.

En conséquence le licenciement reposant sur la non obtention de ladite carte professionnelle, fonde la rupture du contrat de travail.

Aux termes de l'article 6.2 alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1983, la rupture ouvre droit à l'indemnité de licenciement.

Il n'est pas contesté qu'elle n'a pas été versée à Monsieur B N. I.

Au jour de l'audience la société S. I reconnaît la devoir.

En conséquence le Conseil fait droit à la demande à hauteur de 1.552,37 € au regard du salaire moyen de 1.693,51 € et les quatre ans et sept mois d'ancienneté.

Concernant le non respect de la procédure, la société S. I a convoqué Monsieur B N. I à un entretien préalable le 11 juin 2010 pour le 23 juin 2010 par lettre recommandée avec avis de réception n° 1A03495800026, présentée le 14 juin 2010 et retournée à l'employeur avec la mention «non réclamée».

Monsieur B N. I fait valoir qu'il était en formation mais n'apporte aucun élément le justifiant. Dès lors la demande ne peut prospérer.

Il sera fait droit à la demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 500,00 €.

La demande au même titre figurant dans les conclusions de la société S. n'ayant été ni demandée ni plaidée, le Conseil ne saurait statuer sur une demande dont il n'a pas été valablement saisi ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

**Condamne** la SARL S. à verser à Monsieur B. N. les sommes suivantes :

1.552,37 euros (mille cinq cent cinquante deux euros et trente sept cents) à titre d'indemnité légale de licenciement,

avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation,

- 500,00 euros (cinq cents euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**Déboute** Monsieur B. N. du surplus de ses demandes.

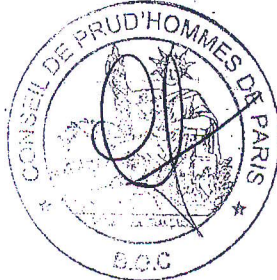
**Condamne** la SARL S. aux dépens.

**LA GREFFIÈRE**




**M. BERAUX**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Le Greffier en Chef



**LA PRÉSIDENTE,**



**P. PARISIS**